no. 25

EXTRAIT

DES REGISTRES

DU PARLEMENT

DE BORDEAUX.

Du 6 Septembre 1787.

Ce jour LA COUR, toutes les Chambres assemblées, Considérant que la transcription des Lettres-Patentes portant translation du Parlement de Bordeaux à Libourne, faite d'autorité, le jour d'hier, par le Sr Comte de Brienne, est l'effet d'une surprise évidente faite à la religion du Seigneur Roi ; que toutes les fois que l'intérêt public commande le Magistrat, le refus d'exécuter un ordre contraire au bien de la Justice n'est point *désobéissance, c'est devoir* ;

Que le Parlement ne rappellera aucune des raisons puissantes qui ressortent de l'intérêt du Souverain, de l'avantage des Peuples de ce ressort, & du droit de la Province de Guienne ; qu'il relevera uniquement l'abus excessif que l'on fait des Lettres de Cachet ;

qu'il dénoncera au Seigneur Roi la légéreté & la précipitation avec lesquelles on emploie lesdites Lettres, de maniere qu'on ne cherche seulement pas à conserver à ses ordres une apparence de régularité ;

Que quelques-unes de ces Lettres n'ont absolument aucune date ; que d'autres en ont d'apposées par interligne ; que celle-ci dans la suscription est adressée à un des Membres du Parlement, & ne contient aucun nom dans le corps de la Lettre ; que celle-là s'adresse à deux personnes à la fois ; de sorte que l'ordre est donné à l'un, & la formule par laquelle la Lettre de Cachet est terminée, s'adresse à l'autre ;

Que les Lettres de Cachet sont non-seulement irrégulieres dans leur forme, mais encore que leur exécution littérale étoit impossible ; qu'elles ordonnent de se rendre le cinq à l'Hôtel-de-Ville de Libourne, & qu'elles sont datées de Versailles du quatorze, ce qui ne peut se concilier, puisque des ordres donnés le quatorze ne sauroient être exécutés le cinq du même mois ;

Qu'enfin les ordres relatifs à la transcription militaire sont datés du quatorze Août, & ceux relatifs à l'enrégistrement libre le sont du vingt-huit du même mois ; que cependant la transcription militaire, déterminée sur le refus du Parlement, n'a pu être ordonnée avant d'avoir présenté les Lettres-Patentes à l'enrégistrement libre, ce qui décele une surprise plus manifeste encore que la précédente ;

Que toutes ces erreurs dans les dates & les noms, toutes ces ratures & interlignes, toutes les contrariétés enfin qui se trouvent dans les Lettres de Cachet, signifiées au Parlement ou à ses Membres, annoncent l'inattention avec laquelle on emploie des ordres portés au nom du Souverain ; que cela démontre évidemment la nécessité de la vérification de la Loi, le danger des Lettres de Cachet, la facilité avec laquelle les gens en place peuvent en

abuſer, la force des raiſons que préſentent conſtamment les Cours pour s'oppoſer à leur exécution, la ſageſſe enfin des Ordonnances du Royaume, qui déclarent *les Lettres cloſes obreptices & ſubreptices, & défendent d'y obtempérer ;*

Que le Parlement ne ſauroit voir dans les Lettres-Patentes qui ont été tranſcrites ſur ſes Regiſtres l'expreſſion de la volonté du Seigneur Roi ; que c'eſt prophaner un nom auſſi cher que ſacré, que de le faire ſervir à priver les Tribunaux de leur liberté, la Juſtice de ſes Miniſtres, les Loix de leurs dépoſitaires, & que le Parlement oſe eſpérer que le Seigneur Roi ne verra dans ſa conduite qu'une nouvelle preuve de ſa fidélité à ſes devoirs, & de ſon zele pour ſon ſervice :

PAR CES CONSIDÉRATIONS, LA COUR a perſiſté dans l'Arrêté par elle pris le trois du préſent mois ; en conſéquence, déclare la tranſcription faite ſur ſes Regiſtres par le Sieur Comte de Brienne, nulle & illégale, &, comme telle, ne pouvant produire aucun effet ; ordonne que le préſent Arrêté ſera imprimé & envoyé aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort de la Cour, pour y être enrégiſtré à la diligence des Subſtituts du Procureur-Général du Roi.

FAIT en Parlement, à Libourne, le ſix Septembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Monſieur LEBERTHON, *Premier Préſident.*

Collationné. *Signé*, DELPECH.

A BORDEAUX, chez PHILLIPPOT, Imprimeur de la Cour de Parlement, foſſés de Ville. 1787.